Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

Rue de Schaerbeek, 1 - B-6660 Houffalize
Tél 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 06/10/2025

PRESENTS :
PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente; M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, ~~C.FETTEN~~, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

OBJET : Règlement redevance communale sur les conteneurs et les sacs pour les déchets spéciaux.
Exercices 2026-2031 inclus

Pour notre planète, utilisons du papier recyclé.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement redevance communale sur les conteneurs et les sacs pour les déchets spéciaux du 20/12/2023 ;

Vu le règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte (taxe immondices). Exercice 2025 du 21/11/2024 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026;

Considérant l'obligation d'atteindre le coût vérité exigé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er,3°et 4° du CDLD,

Vu les remarques émises par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

- *Le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé au Conseil communal et être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe ;*
- *La date du Conseil communal au cours duquel le taux de couverture a été arrêté qui doit apparaître sur l'attestation de couverture du coût-vérité ;*
- *L'attestation de couverture du coût-vérité constitue une pièce justificative obligatoire du règlement-taxe. Elle doit être établie en bonne et due forme et faire partie des documents qui constituent la farde des conseillers, laquelle doit être mise à disposition des conseillers 7 jours francs avant la date du conseil communal (art L 1122-13 du CDLD).*
- *La date du conseil communal à laquelle le taux de couverture a été adopté et le taux de couverture du coût-vérité doivent apparaître dans le préambule du règlement-taxe sur les déchets ménagers.*

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention,
DECIDE:

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les sacs poubelles pour déchets spéciaux et les conteneurs.

Article 2
La redevance est due par le redevable qui se procure des sacs poubelles ou qui acquiert la propriété d'un conteneur.

Article 3
Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- sac 140 litres pour déchets spéciaux ("Eternit") : 10,50 €

- conteneur 140 litres (vert ou gris) : 55,00 €
- conteneur 240 L : 65,00 €
- conteneur 360 L : 110,00 €
- conteneur 770 L : 280,00 €

Article 4
La redevance des sacs poubelles est versée directement à la caisse communale contre la remise d'une preuve de paiement (reçu).
La redevance des conteneurs est versée à la caisse communale dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5
En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) J-Y. BROUET

La Présidente,
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y. BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE